

Arrêté n° 1643 CM du 18 septembre 2024 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage pour la protection des câbles Manatua et Natitua Sud dans les eaux intérieures aux abords de la commune de Tairapu-Ouest

(NOR : DAM24201148AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°53 NS du 19/09/2024 à la page 5204 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 19/09/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des transports en ses dispositions en vigueur en Polynésie française ;
Vu le code pénal ;
Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française (r.e. Arrêté n° 3725 AA du 22 août 1978) ;
Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
Vu l'avis du Port autonome de Papeete en date du 13 août 2024 ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des infrastructures, câbles et conduites sous-marins ;
Considérant la nécessité de prendre, pour des raisons de sécurité de la navigation et de la protection de l'environnement, des mesures d'organisation en matière de mouillage dans le lagon de la commune de Tairapu-Ouest ;
Considérant qu'il appartient au maire de la commune de Tairapu-Ouest de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades, et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Il est créé une zone d'interdiction de mouillage à l'ancre dans les eaux intérieures aux abords de la commune de Tairapu-Ouest visant à protéger les câbles Manatua et Natitua Sud.

Les coordonnées de la zone sont définies à l'article 2 ci-après du présent arrêté.

Art. 2

La zone d'interdiction de mouillage sur ancre est délimitée par une ligne reliant les point significatifs suivants :

Dénomination	Longitude (O)	Latitude (E)
A	149°19,3471'	17°45,0898'
B	149°19,4334'	17°45,1689'
C	149°19,5434'	17°45,4141'
D	149°19,8582'	17°45,6655'
E	149°20,0623'	17°45,7121'
F	149°20,1428'	17°45,7764'
G	149°20,0121'	17°45,8291'
H	149°19,9033'	17°45,7862'
I	149°19,6336'	17°45,7371'
J	149°19,3260'	17°45,4924'
K	149°19,2435'	17°45,1787'

Les points A et K sont joints par le trait de côte.

Art. 3.- Exemptions

L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas opposable aux navires et embarcations dont les propriétaires bénéficient d'une autorisation d'occupation spécifique, ou qui sont au mouillage dans une zone dédiée, aux navires assurant l'entretien des installations immergées, ou en mission de service public engagés dans une opération de secours de personnes et de sauvegarde de biens.

Elle n'est également pas opposable aux autres navires en cas de force majeure avérée.

Tout navire qui aura mouillé par suite de circonstance de force majeure dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, sera dans l'obligation d'abandonner son mouillage et devra baliser celui-ci à l'aide d'une bouée visible en surface. Le virage de la ligne devra être réalisé, chaîne à la verticale, après avoir vérifié qu'il n'y a aucune possibilité de croche.

Art. 4

Les coordonnées géographiques définies à l'article 2 sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation de la zone d'interdiction de mouillage est représentée en annexe du présent arrêté, consultable auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : www.service-public.pf/dpam.

Art. 5.- Sanctions

Sans préjudice des sanctions relatives à la conservation du domaine public, et conformément à l'article 131-13 du code pénal, les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Art. 6.- Constat des infractions

Sans préjudice des compétences exercées par les Officiers de police judiciaire (OPJ) et les Agents de police judiciaire adjoint (APJA), les infractions aux dispositions du présent arrêté sont notamment constatées par procès-verbaux dressés par les officiers du port et surveillants de port, les agents habilités et assermentés de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Annexe - Délimitation de la zone du bassin de Toahotu (commune de Taiarapu Ouest)

Annexe - La délimitation de la zone du bassin de Toahotu (commune de Tairapu Ouest)

